



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-324

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-06-24-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mr DAGUET Thibaut (45) (1 page)	Page 3
R24-2021-06-30-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mr POISSON Nicolas (45) (1 page)	Page 5
R24-2021-10-25-00002 - ARRETE relatif au lancement d un appel à projets pour la reconnaissance de groupements d intérêt économique et environnemental (GIEE) (23 pages)	Page 7

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-24-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr DAGUET Thibaut (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-130

Le Directeur départemental
à
Monsieur DAGUET Thibaut
17 Rue des Robiniers
45300 – MORVILLE EN BEAUCE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **282 ha 88 a 32 ca**
situés sur les communes de GUIGNEVILLE, MORVILLE EN BEAUCE et PANNECIERES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-30-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr POISSON Nicolas (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-132

Le Directeur départemental
à
Monsieur POISSON Nicolas
16 Rue des Perrins
45700 – VIMORY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3 ha 53 a 40 ca**
situés sur la commune de VIMORY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-25-00002

ARRETE relatif au lancement d un appel à projets pour la reconnaissance de groupements d intérêt économique et environnemental (GIEE)

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

ARRETE

relatif au lancement d'un appel à projets pour la reconnaissance de groupements
d'intérêt économique et environnemental

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.315-1 à L. 315-5 ;

VU le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt
économique et environnemental ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Un appel à projets est ouvert pour la région Centre-Val de Loire relatif à
la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE),
à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 15 février 2022.

ARTICLE 2 : Les conditions générales de l'appel à projets sont jointes en annexe de
cet arrêté et sont consultables sur le site Internet de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire : www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire :

- en un exemplaire au format papier par courrier à l'adresse suivante :

DRAAF Centre-Val de Loire
Service régional de l'économie agricole et rurale
Appel à projets reconnaissance GIEE
131 rue du Faubourg Bannier
45042 Orléans cedex 1

et en version informatique (version numérique PDF des documents signés et version modifiable au format Word/Excel) à l'adresse suivante : srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2021
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.260 enregistré le 25 octobre 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

CAHIER DES CHARGES **relatif à la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et** **environnemental (GIEE)**

Appel à projets 2021-2022

Date butoir d'envoi des dossiers (cachet de la poste faisant foi) :
le mardi 15 février 2022

1 - Le GIEE : un outil du projet agro-écologique pour la France

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 porte une ambition pour l'agriculture française et propose des solutions pragmatiques pour permettre l'émergence de nouvelles dynamiques collectives ancrées dans les territoires et de nouveaux modèles de production qui font de l'environnement un atout de la compétitivité.

Cette loi repense ainsi en profondeur toutes les composantes nécessaires pour notamment accompagner, promouvoir et pérenniser la transition vers les systèmes de production agro-écologiques. Cette notion d'agro-écologie est désormais définie à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime :

« Ces systèmes [de production agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

Le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) constitue l'un des outils qui structurera et favorisera cette transition en s'appuyant de manière privilégiée sur des projets collectifs dont l'objectif sera de combiner la performance économique, environnementale et sociale des exploitations. Il permettra également d'impliquer plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières et du développement agricole en lien avec les enjeux du territoire.

Cet appel à projets s'inscrit dans le prolongement des plans et schémas régionaux existants. Les GIEE pourront bénéficier de soutiens spécifiques dans le cadre du plan de développement rural de la région Centre-Val de Loire ainsi que de certaines mesures nationales. Les GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance peuvent soumissionner à l'appel à projet assistance technique régionalisée de FranceAgriMer consultable sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt du Centre-Val de Loire.

2 - Qui peut constituer un GIEE ?

Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs et, le cas échéant, d'autres partenaires qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux, et à ce titre reconnus par l'Etat.

Ce collectif est doté d'une personnalité morale dans laquelle des agriculteurs détiennent ensemble la majorité des voix au sein des instances de décision. La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent favorisant les synergies.

Les actions présentées devront permettre d'améliorer ou de consolider les pratiques agricoles. L'évolution des systèmes de production envisagée devra contribuer à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles tout en utilisant et préservant les écosystèmes sur lesquels s'appuie l'activité agricole. Les innovations peuvent être d'ordre technique (pratiques agro-écologiques), économique (valorisation commerciale des produits, production d'énergie renouvelable...) ou social (organisation collective à l'échelle d'un territoire...) et doivent concourir à une amélioration de la performance économique et environnementale.

Un volet social sera également intégré au projet avec comme objectif d'améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, de favoriser l'emploi ou de lutter contre l'isolement rural.

Les actions prévues devront répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux du territoire où sont situées les exploitations et notamment aux enjeux identifiés dans le plan régional d'agriculture durable (PRAD).

Disposant de la maîtrise du projet, les exploitants rechercheront et s'appuieront sur des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, négociants, industries de transformation, distributeurs d'agro-fouritures et de produits agricoles...), des territoires (PNR, collectivités locales...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs, institut de recherche, lycée agricole...) afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite de leurs exploitations.

Afin de favoriser le développement de ces dynamiques collectives et permettre d'engager le plus grand nombre d'agriculteurs dans cette transition, les résultats des GIEE seront partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire et feront l'objet d'une capitalisation conduite par les organismes de développement agricole.

3 - Appel à projets

3.1 - Critères d'appréciation des dossiers

Les candidatures seront analysées sur la base de critères permettant d'apprécier leur qualité.

Dix critères seront ainsi pris en compte. Parmi ces critères, dont la liste figure ci-dessous, chacun des cinq premiers doivent avoir obligatoirement obtenu un avis positif. Les cinq derniers critères seront pris en compte globalement.

▪ **Critère 1 : Objectifs de performance économique (avis positif obligatoire)**

L'amélioration de la performance économique peut être obtenue par exemple par :

- la diminution des charges de l'exploitation grâce notamment à une plus grande autonomie de l'exploitation vis-à-vis des intrants extérieurs (produits phytosanitaires, énergie, engrais minéraux, consommation d'eau...) ou une meilleure mutualisation entre agriculteurs des outils de production, de stockage ou de transformation ;
- une meilleure rémunération de la production (engagement dans des dispositifs de certification, modification des circuits de commercialisation, création de nouvelles filières...);
- la valorisation des sous-produits de culture ou d'élevage.

▪ **Critère 2 : Objectifs de performance environnementale (avis positif obligatoire)**

L'amélioration de la performance environnementale peut être obtenue par exemple par :

- la réduction voire suppression de l'impact sur le milieu (eau, air, sol, biodiversité...) grâce notamment à :
 - la réduction voire une suppression des produits phytosanitaires ;
 - la réduction voire une suppression des engrais minéraux ;
 - la préservation du sol (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien ou amélioration du stock en matière organique...);
 - la préservation de la ressource en eau ;
 - la diminution de la consommation énergétique ;
 - l'autonomie fourragère.
- la valorisation du fonctionnement de l'écosystème naturel dans la gestion de l'exploitation ;
- la valorisation de la biodiversité dans la gestion de l'exploitation
- la protection intégrée des troupeaux dans un objectif de limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires.

▪ **Critère 3 : Objectifs de performance sociale (avis positif obligatoire)**

L'amélioration de la performance sociale est obtenue par :

- l'amélioration des conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés ;
- la contribution à l'emploi (création ou préservation des emplois, installation d'agriculteurs, mutualisation des emplois au travers des groupements d'employeurs...);
- la lutte contre l'isolement en milieu rural.

▪ **Critère 4 : Pertinence technique des actions (avis positif obligatoire)**

La modification ou la consolidation des pratiques permettant de viser des performances économique, environnementale et sociale envisagées par le projet devront se baser sur les principes de l'agro-écologie. Les grands principes de l'agro-écologie et quelques exemples appliqués à certains systèmes de production sont donnés en annexe 1. Pour ce qui concerne les objectifs environnementaux, le projet devra combiner plusieurs pratiques pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance (cf annexe 2 et 3).

▪ **Critère 5 : Plus-value de l'action collective (avis positif obligatoire)**

L'organisation et le fonctionnement collectif des actions du projet doit constituer une plus-value par rapport à la somme des actions qui seraient réalisées individuellement par chacun des agriculteurs.

▪ **Critère 6 : Pertinence du partenariat**

Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières, du développement agricole et rural, des territoires ou de la société civile afin de permettre une définition pertinente de leur projet et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles.

▪ **Critère 7 : Caractère innovant du projet**

L'innovation peut concerner, par exemple, les pratiques agro-écologiques, la valorisation des produits, la production d'énergie renouvelable, l'innovation organisationnelle.

▪ **Critère 8 : Durée et pérennité du projet**

La cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires mobilisés et durée de la programmation sera vérifiée. Seront également appréciées les perspectives de poursuite des actions du collectif au delà de la durée du projet et des aides spécifiques éventuellement perçues à ce titre.

▪ **Critère 9 : Modalités d'accompagnement des agriculteurs**

L'accompagnement doit recouvrir deux types d'actions différentes qui se complètent pour accompagner les projets :

- appui à l'action collective et aide au pilotage du projet ;
- accompagnement technique de l'évolution des pratiques.

▪ **Critère 10 : Exemplarité, transférabilité ou reproductibilité du projet**

Une attention particulière sera apportée sur la possibilité de transférer les processus mis en place à une échelle plus large que les seuls agriculteurs concernés par le projet.

Ces critères seront appréciés dans le cadre d'une démarche de progrès des exploitations et en fonction des spécificités et des enjeux des territoires.

3.2 - Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être rempli par la personnalité morale du collectif qui portera le projet. Il est disponible sur le site internet de la DRAAF du Centre-Val de Loire :

draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement, a minima, les éléments de description et les pièces suivantes :

Pour ce qui concerne la personne morale candidate :

- la liste des membres de la personne morale ;
- les statuts de la personne morale ;
- tout document démontrant que les exploitants agricoles détiennent la majorité des voix dans les instances décisionnelles de la personnalité morale portant le projet. Par ailleurs, si une partie seulement des exploitants de la personnalité morale est engagée dans le projet, une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature.

Pour ce qui concerne le projet :

- le procès-verbal de la réunion de leur organe délibérant approuvant le projet présenté ;
- la liste des membres du collectif participant au projet ;
- la présentation du territoire sur lequel est mis en œuvre le projet, les raisons pour lesquelles ce territoire peut être considéré comme cohérent et les enjeux économiques, environnementaux et sociaux auxquels le projet entend apporter une réponse, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable ;
- la description des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au moment du dépôt de la demande de reconnaissance. Cette description est accompagnée d'un diagnostic de la situation initiale des exploitations agricoles sur le plan économique, environnemental et social ;
- la description des objectifs poursuivis en termes de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques, et visant la conjugaison des performances économique, environnementale et sociale, ainsi que des indicateurs de réalisation et de résultats mis en place pour le suivi du projet ;

- la durée du projet et la justification de cette durée au regard des objectifs à atteindre ;
- la description des actions proposées et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, de l'organisation et du fonctionnement collectif ; le projet précise les raisons pour lesquelles la démarche et les actions proposées relèvent de l'agro-écologie ;
- la description des moyens pour la mise en œuvre de ces actions, qui détaille notamment :
 - les mesures d'accompagnement mises en place pour la réalisation du projet. Leur présentation distingue celles qui relèvent de l'appui à l'action collective et au pilotage du projet, et celles qui relèvent de l'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles ;
 - le cas échéant, les partenariats noués par le collectif avec, notamment, les acteurs des filières et des territoires et leur contribution à la réalisation des objectifs poursuivis ;
- les modalités prévues de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur le plan économique, environnemental et social et complétées par l'accord de chaque membre pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données, dans le respect de la protection des données individuelles ;
- l'engagement de la personne morale de transmettre à un organisme de développement agricole les données à capitaliser ;
- l'engagement de l'organisme de développement agricole destinataire des données à capitaliser de participer et d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres régionales d'agriculture.

En outre, le dossier pourra comporter :

- les aides publiques qui seront mobilisées ou qui seront sollicitées dans le cadre du projet ;
- tout autre élément que le groupement estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de reconnaissance.

La personne morale candidate s'engage, si le projet est reconnu GIEE, à transmettre à la DRAAF Centre-Val de Loire les éléments constitutifs de la fiche descriptive du groupe, comprenant :

- un chapeau descriptif du projet :

- un résumé du projet de 1 500 à 2 000 caractères (espaces compris) abordant :
 - les motivations de départ ;
 - les actions prévues ;
 - des explications sur la performance à la fois économique, environnementale et sociale du projet au regard de l'agroécologie ;
 - les modalités de diffusion, mobilisation d'autres agriculteurs / essaimage ;
- une photo libre de droits représentative du projet du collectif.

3.3 - Dépôt du dossier de candidature

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé doit être déposé, avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, à la DRAAF de la région où est situé le siège social du porteur de projet.

Si le projet comporte des actions sur plusieurs régions, le préfet correspondant à la région où le dossier a été déposé prend en charge les consultations nécessaires auprès des préfets des autres régions pour la bonne instruction du dossier.

Pour les porteurs de projet de la région Centre-Val de Loire, l'ensemble des pièces doivent être transmises :

- 1 exemplaire sous forme papier, adressé à l'adresse suivante :

DRAAF Centre - Val de Loire
Service régional de l'économie agricole et rurale
Appel à projets reconnaissance GIEE
131 rue du Faubourg Bannier
45042 Orléans cedex 1
- 1 exemplaire sous forme électronique (version numérique PDF des documents signés et version modifiable au format Word/Excel) transmis à l'adresse suivante :

srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

Nota : Chaque envoi de fichier joint ne doit pas dépasser au total 7 Mo compte tenu des limites de capacité de réception des courriels. Numérotez vos envois si vous devez en faire plusieurs.

Au titre du présent appel à projets, les dossiers de candidature seront transmis au plus tard **le mardi 15 février 2022** (cachet de la poste faisant foi).

Un accusé attestant de la date de dépôt du dossier sera transmis aux porteurs de projet.

Seuls les dossiers complets (formulaire complet, daté, signé et pièces listées dans le dossier de candidature) sont recevables en vue de leur instruction. La DRAAF peut, le cas échéant, demander par courrier des pièces ou éléments complémentaires nécessaires à la compréhension du projet. Sans réponse du

porteur de projet, dans le délai imparti, celui-ci sera réputé renoncer à sa demande.

3.4 - Procédure d'instruction des demandes de reconnaissance

L'instruction des dossiers est réalisée par la DRAAF Centre-Val de Loire en associant les services déconcentrés compétents de l'État. Seuls les dossiers complets comportant les éléments et les pièces attendues pourront être instruits.

La qualité du projet est évaluée sur la base des critères de sélection définis pour cet appel à projets (voir ci-dessus), en associant un comité composé d'experts de différentes structures.

La Préfète de région recueille l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rurale (COREAMR) constituée en formation spécialisée co-présidée avec le président de la région Centre-Val de Loire.

Dans le cas de candidatures sur des territoires inter-régionaux, la DRAAF Centre-Val de Loire consultera les DRAAF des autres régions concernées.

Si la décision est favorable : la reconnaissance en qualité de GIEE est accordée par arrêté du préfet de région pour la durée du projet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Cet arrêté est conservé au dossier, une copie est envoyée au candidat. La date de publication de l'arrêté constitue le début de la période de réalisation du projet en qualité de GIEE.

Si la décision est défavorable : une notification avec avis motivé par lettre de la Préfète de région est envoyée à la personne morale demandeuse.

4 - Modalité de suivi d'un GIEE

4.1 - Suivi des bilans

Dès lors qu'il est reconnu par l'Etat, le GIEE s'engage à assurer un suivi des actions au travers :

- d'un (ou plusieurs) bilan(s) intermédiaire(s) réalisé(s) tous les ans à compter de la date publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE ;
- d'un bilan final à l'expiration de la durée du projet.

Le contenu des bilans a été précisé en COREAMR et reprend notamment les éléments suivants :

- la description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- la description des actions effectivement mises en œuvre ;

- la synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de réalisation et de résultats prévus dans le projet du GIEE ;
- la description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

4.2 - Suivi des modifications des projets

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale.

Dans tous les cas, la formation spécialisée de la COREAMR est informée de ces modifications.

4.3 - Procédure de retrait de la reconnaissance

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par le porteur de projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut proposer de retirer la reconnaissance. Dans la mesure où les bilans ne seraient pas réalisés et transmis conformément au chapitre précédent, la DRAAF peut proposer le retrait de la reconnaissance.

La Préfète de région recueille l'avis de la formation spécialisée de la COREAMR.

Le retrait de la reconnaissance fait l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

4.4 Capitalisation des résultats et des expériences GIEE

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la chambre d'agriculture régionale d'agriculture et l'APCA.

La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats obtenus des GIEE est ensuite assurée en lien avec ces organismes de développement agricole par :

- la chambre régionale d'agriculture au niveau régional, sous le contrôle de la Préfète de région et du président de la Région ;
- l'APCA au niveau national, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.

Le programme et le déroulement des travaux de coordination menés par la chambre régionale d'agriculture doit être soumis à l'avis de la formation spécialisée de la COREAMR. Une présentation des éléments capitalisés doit également être réalisée auprès de la formation spécialisée de la COREAMR au moins une fois par an.

5 - Publicité et communication

L'appel à projets est publié sur le site de la DRAAF Centre-Val de Loire qui relaie cette publication auprès de l'ensemble des têtes de réseaux de façon à ce que ces structures régionales diffusent largement cette information pour mise en œuvre.

Pour tout renseignement, il est possible de contacter Anne-Solène COLOIGNER :

- par mail à l'adresse suivante : srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet : « GIEE - demande de renseignements »

- par téléphone au 02 38 77 41 34 / 07 60 61 16 96 .

ANNEXE 1

L'agro-écologie

Les principes de l'agro-écologie

L'agro-écologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie de façon à limiter au maximum le recours aux intrants conventionnels (engrais de synthèse, produits phytosanitaires, carburant, eau...), à éviter le gaspillage de ressources naturelles et à limiter les pollutions (nitrates, produits phytosanitaires, ammoniac...). Il s'agit donc d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production tout en maintenant ses capacités de renouvellement, d'une part en accroissant la biodiversité (naturelle, cultivée et élevée) et d'autre part en renforçant les régulations biologiques au sein de l'agrosystème.

Cette notion d'agro-écologie est définie à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime « *Ces systèmes [de production agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique* ».

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial local et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours à un ensemble cohérent de techniques en synergie, l'agro-écologie ne peut être réduite à une technique particulière. C'est d'ailleurs grâce à cette approche systémique que les résultats techniques et économiques peuvent être in fine maintenus et même accrus tout en augmentant les performances environnementales.

Les actions figurant dans le projet devront relever de quelques principes clés de l'agro-écologie.

Ces principes sont notamment les suivants :

- Recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie sur place plutôt que l'introduction d'intrants extérieurs de synthèse : Cela correspond à la recherche d'autonomie des exploitations et des territoires vis à vis de tels intrants et à la diminution des pollutions (eau, air, sol,...), en renforçant les

régulations biologiques et les flux au sein des exploitations et des territoires. Dans cette optique, les engrais minéraux peuvent être utilement remplacés par des engrais végétaux (légumineuses, engrais verts,...) ou organiques (effluents d'élevage). Réduire les apports d'intrants extérieurs doit permettre non seulement de limiter les pressions sur l'environnement mais aussi de diminuer la dépendance des exploitations vis à vis des achats d'intrants ainsi que vis-à-vis de la volatilité de leurs prix.

- **Complémentarité entre agriculture et élevage** : Cet aspect est pertinent au sein d'une même exploitation ou entre exploitations à l'échelle d'un territoire. Schématiquement, les cultures fournissent, grâce à la photosynthèse, les aliments et la paille pour le bétail, et l'élevage fournit la fertilisation organique grâce à ses effluents et fumiers. Cette complémentarité favorise l'autonomie des exploitations et des territoires vis-à-vis des intrants extérieurs et permet le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie.

- **La diversification de la biodiversité domestique** : introduction de nouvelles espèces cultivées, en particulier les légumineuses, avec allongement des rotations, mise en place de couverts végétaux intercalaires, recours à des variétés et des races adaptées aux territoires. L'accroissement de cette biodiversité cultivée ou élevée est une des bases de l'agro-écologie. Elle est indispensable à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème cultivé ou élevé et elle contribue à accroître sa résilience, notamment face au changement climatique ou aux aléas économiques.

- **L'accroissement de la biodiversité fonctionnelle naturelle** : à travers des infrastructures agro-écologiques (haies, mares, bandes enherbées...) qui fournissent habitats et abris aux auxiliaires des cultures. C'est une des bases de l'agro-écologie dans la mesure où cela contribue à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème, au profit par exemple de la lutte contre les ravageurs des cultures, de même que cela contribue à accroître la résilience de ces systèmes face au changement climatique.

- **L'approche systémique** : de façon schématique, l'agriculture actuelle focalise en général sur quelques espèces cultivées, et parmi ces espèces sur quelques variétés, avec une approche du type « à chaque problème agronomique (exemple : présence d'adventices) » correspond une solution chimique (exemple : traitements phytosanitaires) ou mécanique (exemple : labour). L'agro-écologie privilégie en revanche une approche systémique, où les pratiques forment un ensemble synergique cohérent, et où chaque pratique répond donc à plusieurs objectifs agronomiques en même temps. Une rotation bien conçue peut ainsi permettre à la fois d'améliorer la structure et la vie biologique d'un sol, tout en contribuant à limiter les adventices, les maladies et les attaques de ravageurs grâce à la diversification et à l'alternance (spatiale et temporelle) des familles d'espèces cultivées (d'où une rupture des cycles des ravageurs, des adventices et des agents pathogènes).

L'agro-écologie implique donc de repenser les modes de production selon une approche intégrée à plusieurs échelles : celle de la parcelle, celle de l'exploitation dans son ensemble et celle du ou des territoires.

Si à terme, c'est bien la **reconception complète du système de production qui est visée**, des phases intermédiaires peuvent être mises en place telle la lutte alternative remplaçant les moyens chimiques (substitution). La reconception complète du système de production nécessitera par la suite une combinaison de plusieurs pratiques disponibles.

Exemples selon quelques systèmes de production :

Ces principes clés se traduisent différemment selon les systèmes de production.

- **Les systèmes de grandes cultures** : La mise en œuvre de pratiques agro-écologiques tendra à présenter des assolements diversifiés et des rotations culturales longues, avec une alternance de cultures d'hiver et de printemps et la présence de légumineuses ; une fertilisation azotée modérée ; une couverture du sol, au moins avant les cultures de printemps ; une adaptation des dates et densités de semis ; une réduction (voire suppression) du travail au sol, mais à condition qu'elle soit impérativement accompagnée d'autres techniques, à savoir la couverture du sol (par des résidus de cultures ou des plantes de couverture semées en intercultures) et un allongement significatif des rotations pour maîtriser le développement des adventices, l'usage préférentiel du désherbage mécanique et en dernier recours seulement celui des traitements phytosanitaires et herbicides.

- **Les systèmes de polyculture-élevage bovin herbagers autonomes** : La maximisation des synergies entre atelier de cultures et atelier d'élevage est une des clés de la réduction des intrants achetés à l'extérieur de l'exploitation, qu'ils soient à destination des cultures (engrais de synthèse, produits phytosanitaires) ou du troupeau (fourrages, aliments concentrés, paille).

Cela permet d'accroître l'autonomie de l'exploitation. Ces systèmes valorisent les effluents d'élevage sur les cultures et/ou les prairies, et diminuent la dépendance aux engrais de synthèse en substituant ces derniers, au moins en partie, par les effluents d'élevage. Ils produisent d'avantage de litière, de fourrages et d'aliments nécessaires au troupeau plutôt que de les acheter à l'extérieur.

En élevage bovin herbager, le pâturage tournant et la diversification des rations alimentaires sont également mobilisés. Ces systèmes minimisent la part d'aliments azotés achetés à l'extérieur en produisant des fourrages riches en protéines en particulier via l'introduction de légumineuses et de prairies de mélanges légumineuses-graminées. Le chargement à l'hectare et le niveau de

production par vache sont adaptés en conséquence. La diversification des espèces cultivées, l'allongement des rotations ainsi que la préservation et l'extension des infrastructures agro-écologiques participent aussi à la réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires.

- **Système de production de porcs sur paille** : En production de porcs, le principal enjeu est la gestion des effluents de façon à permettre un rebouclage des cycles du carbone et de l'azote. Cela implique de recoupler la production avec des surfaces agricoles et cela se traduit par l'introduction de paille en substitution des caillebotis, ce qui a également des effets sur le bien-être animal. Le nombre de porcs par actif est limité et nécessite fréquemment, pour être viable, une bonne valorisation à la vente, permise par une production de qualité et/ou de la vente directe en circuit court.

- **Système de cultures pérennes en protection intégrée** : La problématique concerne notamment la protection des cultures vis-à-vis des bio-agresseurs, assurée par des itinéraires techniques en protection intégrée à bas intrants : utilisation de variétés résistantes aux bio-agresseurs, enherbement des inter-rangs, implantation d'infrastructures agro-écologiques (bandes enherbées, haies...) afin d'y abriter les auxiliaires des cultures, mélanges variétaux voire mélanges d'espèces, gestion adaptée de l'architecture du couvert, non traitement chimique des murets, haies, bosquets, recours accru au désherbage mécanique...

- **Système agroforestier** : Associe dans les mêmes parcelles arbres (fruitiers ou forestiers) et cultures (y compris prairies), s'appuie sur des complémentarités entre arbres et cultures concernant l'accès et l'utilisation de l'eau, de la lumière et des éléments minéraux, pour améliorer les performances productives, économiques et environnementales. La performance productive s'entend ici au sens de production totale de la biomasse (cultures et arbres), ces deux sources de biomasse étant par ailleurs sources de deux revenus largement décorrélés. La présence d'arbres dans les parcelles cultivées contribue aussi à diversifier le système et à fournir des habitats propices à une lutte biologique plus efficace.

ANNEXE 2

EXEMPLES D'ACTIONS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE

PERFORMANCE	OBJECTIFS	EXEMPLES D'ACTIONS
Performance économique	Diminution des charges de l'exploitation par une plus grande autonomie de l'exploitation vis à vis des intrants extérieurs (produits phytosanitaires, engrais minéraux, consommation d'eau, alimentation des animaux, énergie, semences...)	<ul style="list-style-type: none"> - réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (cf performance environnementale) - réduction de l'utilisation des engrais minéraux (cf performance environnementale) - diminution de la consommation énergétique (cf performance environnementale) - production au maximum de l'alimentation des animaux sur l'exploitation (autonomie fourragère). - production et échange de semences entre producteurs - association avec des exploitations proches pour la mise en place d'échange fourrages/effluents d'élevage - recyclage des sous-produits de l'exploitation (eaux d'irrigation des cultures hors-sol, eaux blanches ou brunes de l'élevage)
	Diminution des charges de l'exploitation par une meilleure mutualisation entre agriculteurs des outils de production, de stockage ou de transformation	<ul style="list-style-type: none"> - assolement en commun - mutualisation d'opération de transformation (exemple : investissement en commun dans un séchoir à fourrage) - achat et utilisation en commun de matériel (semoir spécifique pour le sursemis, remorque autochargeuse pour l'affouragement en vert permettant de réduire le maïs et conséquemment les achats de protéines à l'extérieur de l'exploitation en récoltant au stade feuillu une herbe jeune riche en protéines, aérofaneur visant la réduction des pertes de feuilles au champ...) - création d'une unité de naisseuse collective en élevage - mise en place d'un atelier collectif d'engraissement

	Augmentation de la valorisation de la production par une meilleure reconnaissance commerciale des pratiques environnementales conduites	<ul style="list-style-type: none"> - engagement des exploitations dans l'agriculture biologique - engagement dans le dispositif de certification environnementale des exploitations agricoles pour un passage progressif des exploitations au niveau 3 (HVE)
	Augmentation de la rémunération par de nouveaux débouchés commerciaux	<ul style="list-style-type: none"> - mise en place de marché paysan - développement de circuits courts - contrats de filières - contrats d'approvisionnement avec des collectivités locales - diversification des productions végétales et/ou animales
	Augmentation de la valorisation de la production par la culture d'espèces ou variétés spécifiques ou lié à un terroir. Idem pour l'élevage de races	<ul style="list-style-type: none"> - engagement dans de la production sous AOP/AOC - production de variétés anciennes - production de variétés locales cultivées selon des pratiques spécifiques (pré-vergers, haies fruitières...) - installation d'éleveurs en éco-pastoralisme
	Valorisation des sous-produits de culture et de l'élevage	<ul style="list-style-type: none"> - valorisation des déchets issus de l'exploitation (ex : réutilisation des déchets comme matière organique pour la fertilisation) - valorisation de plaquettes bocagères issues de l'entretien des haies en tant que litière en substitution de la paille - valorisation des pailles en agro-matériaux (ex : tournesol)
Performance environnementale	Limitation de l'impact sur le milieu (eau, air, sol, biodiversité...)	<p><u>Par la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - diversification de l'assolement - allongement des rotations - mise en place d'infrastructures agro-écologiques réservoirs d'auxiliaires - mise en place de méthodes de confusion sexuelle - utilisation de produits de bio-contrôle (macro-

		<p>organismes auxiliaires, micro-organismes, médiateurs chimiques et/ou substances naturelles)</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation du désherbage mécanique - mise en place de mesures prophylactiques brisant le cycle des ravageurs (ex : éliminer les fruits attaqués) - mise en place de bande de plantes répulsives ou attractives pour les ravageurs - utilisation de techniques mécaniques alternatives au chimique :(éclaircissage, broutage par des animaux...) - utilisation de barrières physiques <p><u>Par la réduction de l'utilisation des engrais minéraux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - introduction de légumineuses dans la rotation des cultures - valorisation des produits organiques issus de l'élevage pour fertiliser les cultures et les prairies <p><u>Par la préservation du sol (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien du stock en matière organique) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - couverture du sol toute l'année - maintien des prairies - mise en place d'aménagements en aval des parcelles (fascines, chemins de l'eau enherbés...) - restitution des résidus de culture à la parcelle - substitution d'une fertilisation organique à une fertilisation minérale - utilisation d'un travail superficiel du sol - développement de méthodes alternatives au labour - mise en place de semis sous-couvert de cultures associées - diversification des assolements - absence de travail profond du sol <p><u>Par la préservation de la ressource en eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation d'un paillage dont BRF (bois raméal
--	--	--

		<p>fragmenté)</p> <ul style="list-style-type: none"> - échelonnement des semis avec des précocités différentes - utilisation d'eau stockée dans les retenues de substitution, dans le cadre d'un projet territorial - utilisation de ressources alternatives en eau (réutilisation des eaux usées traitées ou de l'eau de pluie...) - utilisation de variétés locales adaptées aux conditions pédoclimatiques <p><u>Par la diminution de la consommation énergétique directe et indirecte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation de bâtiments et équipements économes en énergie - utilisation de bâtiments et équipements producteurs d'énergie : panneaux solaires sur les bâtiments, méthaniseurs, éoliennes... - mise en œuvre de systèmes ou itinéraires moins énergivores
	Valorisation du fonctionnement des écosystèmes et des régulations offertes par la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'infrastructures agro-écologiques sur l'exploitation (haies, bandes enherbées, arbres isolés, bosquets...) - mise en place d'abris à auxiliaires, nichoirs... - mise en place de bandes enherbées entre les rangs des cultures pérennes - préservation des zones non cultivées de toute application phytosanitaire - culture de plantes mellifères - mise en place de parcelles en agroforesterie
	Valorisation de la biodiversité domestique dans la gestion de l'exploitation y compris dans une optique d'adaptation au	<ul style="list-style-type: none"> - génétique favorisant la robustesse des animaux - variétés résistantes aux bio-agresseurs - variétés à fort pouvoir couvrant

	changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> - espèces et races adaptées à une conduite de l'exploitation à bas niveau d'intrants - sélection participative de semences (ensemble de la filière concernée) - diversification des productions animales et végétales
	Limiter l'utilisation des antibiotiques vétérinaires (cf Plan Ecoantibio)	<ul style="list-style-type: none"> - raisonnement de l'usage des antibiotiques et des traitements curatifs - réduction des mouvements d'animaux entre élevages - utilisation de probiotiques et autres additifs (tanins, huiles essentielles...) - homéopathie, aromathérapie - utilisation de traitements alternatifs à des fins curatives
	Autonomie fourragère	<ul style="list-style-type: none"> - part importante des prairies dans l'assolement - augmentation des légumineuses dans l'assolement - favoriser les mélanges légumineuses/graminées - association avec des exploitations proches pour la mise en place d'échange fourrages/effluents d'élevage
Performance sociale	Améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés	<ul style="list-style-type: none"> - réduction de la pénibilité du travail (évolution du matériel de culture, élimination du risque d'exposition aux produits dangereux...) - augmentation de l'intérêt du travail (responsabilisation partagée et mobilisation de connaissances plus agronomiques)
	Amélioration de l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - embauche de salariés induit par la mise en commun des outils de production ou par la conduite de l'exploitation en bas niveau d'intrants, installation de jeunes agriculteurs - préservation des emplois - mutualisation de l'emploi (création d'un groupement d'employeurs)
	Lutte contre l'isolement en milieu rural	<ul style="list-style-type: none"> - mise en réseau d'agriculteurs entre eux et avec des

		partenaires locaux non agricoles
--	--	----------------------------------

ANNEXE 3

IMPACTS INDICATIFS ATTENDUS DES PRATIQUES

PRATIQUES :

P1	Diversifier de façon significative les assolements et allonger de façon significative les rotations (notamment avec des légumineuses)
P2	Introduire des légumineuses dans les rotations et en mélange dans les cultures et les prairies
P3	Associer les cultures et les variétés dans les parcelles cultivées et les prairies (notamment céréales - légumineuses)
P4	Choisir une génétique adaptée à une conduite à bas niveau d'intrants et adaptée au territoire
P5	Avoir des infrastructures agro-écologiques (arbres, haies, mares, bandes tampons, etc.) sur une part significative de l'exploitation
P6	Pratiquer l'agroforesterie
P7	Couvrir les sols toute l'année (par des engrais verts, des CIPAN ou des cultures dérobées)
P8	Mettre en oeuvre des pratiques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires
P9	Mettre en oeuvre des pratiques alternatives à l'usage des antibiotiques
P10	Favoriser la fertilisation organique à la fertilisation minérale
P11	Accroître la part de prairies dans l'exploitation et ainsi accroître la part d'herbe dans l'alimentation des animaux
P12	Réduire le travail du sol en lien avec d'autres pratiques (P1, P7...) et en lien avec une réduction de l'usage de produits phytosanitaires
P13	Valoriser les sous-produits
P14	Produire de l'énergie renouvelable associée à des économies d'énergie
P15	Mettre en commun les moyens de production

Objectifs		P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8	P9	P10	P11	P12	P13	P14	P15
Diminution des charges en intrants		++	++	+	++	+		+	+		+	++			++	+
Développement de nouveaux débouchés		++	+	+	+		++							+	++	
Sécuriser le revenu par rapport aux aléas		+	+	+	+		++								++	
Limitation de l'impact environnemental sur le milieu (eau, sol, air, biodiversité...)	Par la réduction du recours aux produits phytosanitaires	++	+	++	++	+		+	++							
	Par la réduction du recours aux engrais minéraux	++	++	++	++	+	+	+			++			++		
	Par la réalisation d'économies d'énergie (directes et indirectes)	++	++	+	++				+		+	+		++	++	
	Par la réduction de la pression sur la ressource hydrique				++			+								
	Par l'accroissement de l'autonomie fourragère	+	++	+	+			+				++				
	Par la restauration et le maintien de la fertilité des sols	++	++	+	+	++	++	++				+	+	++		
Limitation de l'utilisation des antibiotiques										++						
Valorisation du fonctionnement des écosystèmes et des régulations offertes par la biodiversité		+	++	+	+	++	++	+			+	+	++			
Valorisation de la biodiversité domestique		++	++	++	++	+	+	+								
Favoriser l'emploi		+	+	+			+									
Améliorer les conditions de travail			+		+	+										+
Réduire l'isolement en milieu rural																++